

Direction générale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

PAR COURRIEL

Longueuil, le 26 octobre 2017

Objet : Demande d'accès nº 2006 35927 - Réponse

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 12 octobre dernier, concernant les avis de non-conformité émis depuis le 1^{er} janvier 2012 à Environnement Viridis inc. (neq : 1167 692 996). Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

- Avis de non-conformité, 24 janvier 2017 (2 pages);
- 2. Avis de non-conformité, 14 décembre 2015 (2 pages);
- 3. Avis de non-conformité, 29 juin 2015 (2 pages);
- 4. Avis de non-conformité, 29 juin 2015 (2 pages);
- 5. Avis de non-conformité, 29 juin 2015 (2 pages);
- 6. Avis de non-conformité, 29 juin 2015 (2 pages);
- 7. Avis de non-conformité, 29 juin 2015 (2 pages);
- 8. Avis de non-conformité, 29 juin 2015 (2 pages);
- 9. Avis de non-conformité, 1er octobre 2014 (2 pages);
- 10. Avis de non-conformité, 25 mars 2014 (2 pages);
- 11. Avis de non-conformité, 15 novembre 2013 (2 pages);
- 12. Avis de non-conformité, 7 novembre 2013 (2 pages);
- 13. Avis de non-conformité, 7 novembre 2013 (2 pages);
- 14. Avis de non-conformité, 22 juillet 2013 (2 pages);
- 15. Avis de non-conformité, 13 juin 2013 (2 pages);
- 16. Avis de non-conformité, 26 juillet 2012 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

...2

Direction générale

201, place Charles-Le Moyne, 2e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : 450 928-7607, p. 224 Télécopieur : 450 928-7625

Courriel: isabelle lavoie@mddelcc gouv qc ca Internet: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca ① Ce papier contient des fibres recyclées après consommation. Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

p. j. (2)

Isabelle Lavoie Répondante régionale Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs

QU DEC
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

Bromont, le 7 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 4130, rue Lesage Sherbrooke (Québec) J1L 0B6

N/Réf.:

7710-05-01-0368500

401085553

Objet:

Valorisation de MRF à un lieu d'élevage situé sur le lot 3 101 881,

municipalité de Sherbrooke

Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 octobre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

 Ne pas avoir respecté l'interdiction d'épandage dans les espaces mentionnés, soit un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 mètre de celui-ci.
 Règlement sur les exploitations agricoles, article 30 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Luc Richard au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 287 ou à l'adresse courriel luc.richard@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/LR/lmcc

André Claveau Chef d'équipe Secteur agricole

c. c. Ferme Ponton S.E.N.C.



Longueuil, le 25 mars 2014

Contract Section 1

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

N/Réf.:

7552-16-01-1291301

401115633

Objet:

Ne pas avoir respecté les conditions de votre certificat d'autorisation délivré le 21 août 2013 pour le recyclage de

rognures de gazon dans la municipalité de Henryville

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 30 janvier 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

• Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 21 août 2013 pour le recyclage de rognures de gazon par épandage et fertilisation dans la municipalité de Henryville, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir ne pas avoir valorisé par épandage et fertilisation les rognures de gazon au plus tard le 30 novembre 2013 et avoir procédé à l'entreposage de rognures de gazon après le 30 novembre 2013.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

201, place Charles-Le Moyne, 2e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : 450 928-7607 Télécopieur : 450 928-7625

Internet: http://www.mddefp.gouv.qc.ca
Courriel: monteregie@mddefp.gouv.qc.ca

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Alexandre Charron au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 262 ou à l'adresse courriel alexandre.charron@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Copie certifiée Conforme à l'original

JR/AC/jr

Josée Riendeau Chef d'équipe, secteur agricole Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs

QU DEC
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental
de l'Estrie et de la Montérégie

Bromont, le 7 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 4130, rue Lesage Sherbrooke (Québec) J1L 0B6

N/Réf.:

7710-05-01-0368500

401085553

Objet:

Valorisation de MRF à un lieu d'élevage situé sur le lot 3 101 881,

municipalité de Sherbrooke

Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 octobre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

 Ne pas avoir respecté l'interdiction d'épandage dans les espaces mentionnés, soit un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande de 1 mètre de celui-ci.
 Règlement sur les exploitations agricoles, article 30 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Luc Richard au numéro de téléphone 450 534-5424, poste 287 ou à l'adresse courriel luc.richard@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AC/LR/lmcc

André Claveau Chef d'équipe Secteur agricole

c. c. Ferme Ponton S.E.N.C.

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques

Québec

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental



Victoriaville, le 29 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

de la Mauricie et du Centre-du-Québec

V/Réf.: VIR-2014-Q017 / Noël Boissonneault

N/Réf.: 7552-17-02-00801-011

401263329

Objet: Manquement constaté à la suite à la réception du rapport de recyclage

sur les lots 4 017 066 et 4 017 097, cadastre du Québec, dans la municipalité de la paroisse de Plessisville, faisant partie de la

municipalité régionale de comté de l'Érable

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale concernant le rapport de recyclage pour le projet mentionné ci-haut, nous avons constaté le manquement suivant :

• Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 23 mai 2014 pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir épandu une charge de phosphore supérieure à celle autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 231 ou à l'adresse courriel annie.roussin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AR/SM/at

Annie Roussin, chef d'équipe intérimaire

Ocessi

Secteurs agricole et pesticides





Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Victoriaville, le 29 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

V/Réf.: VIR-2014-Q089 / Semican inc.

N/Réf.: 7552-17-02-00215-29

401263199

Objet:

Manquement constaté à la suite de la réception du rapport de recyclage sur les lots P-202 et P-203, 3^e Rang, cadastre du canton d'Inverness, dans la municipalité régionale de comté de l'Érable; sur les lots 446, P-447, P-448 et P-449, 10^e Rang, cadastre de la municipalité de Somerset-Nord, dans la municipalité de Laurieville, faisant partie de la municipalité régionale de comté de l'Érable ainsi que sur les lots 4 308 790, 4 308 791 et 5 030 480, cadastre du Québec, dans la ville de Princeville, faisant partie de la municipalité régionale de comté de l'Érable

Mesdames. Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

Étant le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 7 mai 2014 pour le projet mentionné de recyclage de matières résiduelles fertilisantes, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir avoir épandu une charge de phosphore supérieure à celle autorisée. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

62, rue Saint-Jean-Baptiste Est Victoriaville (Ouébec) G6P 4E3 Téléphone: 819 752-4530 Télécopieur: 819 752-1032

Internet: http://www.mddelcc.gouv.gc.ca Courriel: centre-du-quebec@mddelcc.gouv.qc.ca

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 231 ou à l'adresse courriel annie.roussin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AR/SM/at

Annie Roussin, chef d'équipe intérimaire

Secteurs agricole et pesticides





Victoriaville, le 29 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

de la Mauricie et du Centre-du-Québec

N/Réf.:

7552-17-02-00455-02

401263075

Objet:

Manquement constaté à la suite de la réception du rapport de recyclage sur les lots 4 017 088, 4 017 331, 4 017 332 et 4 017 613, cadastre du Québec dans la municipalité de la paroisse de Plessisville, faisant partie

de la municipalité régionale de comté de l'Érable

Mesdames. Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

Etant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 30 avril 2014 pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir épandu une charge de phosphore supérieure à celle autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 231 ou à l'adresse courriel annie.roussin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AR/SM/at

Annie Roussin, chef d'équipe intérimaire

Secteurs agricole et pesticides





Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Victoriaville, le 29 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

V/Réf.: VIR-2014-Q057 / Ferme Félipé inc.

N/Réf.: 7552-17-02-00688-02

401263478

Objet : Manquement constaté à la suite de la réception du rapport de recyclage

sur les lots 4 307 454, 4 307 455, 4 307 546 et 4 309 275, cadastre du Québec, dans la ville de Princeville, faisant partie de la municipalité

régionale de comté de l'Érable

Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale concernant le rapport de recyclage pour le projet mentionné, nous avons constaté le manquement suivant :

• Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 22 avril 2014 pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir avoir épandu une charge de phosphore supérieure à celle autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 231 ou à l'adresse courriel annie.roussin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AR/SM/at

Annie Roussin, chef d'équipe intérimaire

Secteurs agricole et pesticides

Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Victoriaville, le 29 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

V/Réf.: VIR-2014-Q035 / Stéphane Fortier

N/Réf.: 7552-17-02-00568-06

401263456

Objet : Manquement constaté à la suite de la réception du rapport de recyclage

sur les lots P-834, 9^e Rang, cadastre du canton d'Halifax, dans la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, faisant partie de la municipalité régionale de comté de l'Érable et sur les lots P-791 et P-792, 10^e Rang, cadastre du canton d'Halifax, dans la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-Baptiste, faisant partie de la municipalité

régionale de comté de l'Érable

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale concernant le rapport de recyclage pour le projet mentionné ci-haut, nous avons constaté le manquement suivant :

• Étant le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 8 mai 2014 pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir avoir épandu une charge de phosphore supérieure à celle autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 231 ou à l'adresse courriel annie.roussin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AR/SM/at

Annie Roussin, chef d'équipe intérimaire

Secteurs agricole et pesticides





Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Victoriaville, le 29 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

V/Réf.: VIR-2014-Q074 / Ferme Monopole inc.

N/Réf.: 7552-17-02-00524-05

401263401

Objet : Manquement constaté à la suite de la réception du rapport de recyclage

sur les lots 4 307 438, 4 307 531 et 4 309 181, cadastre du Québec, dans la ville de Princeville, faisant partie de la municipalité régionale de

comté de l'Érable

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 mai 2015 par une inspectrice de notre direction régionale concernant le rapport de recyclage pour le projet mentionné ci-haut, nous avons constaté le manquement suivant :

• Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 7 mai 2014 pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir avoir épandu une charge de phosphore supérieure à celle autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec la soussignée au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 231 ou à l'adresse courriel annie.roussin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

AR/SM/at

Annie Roussin, chef d'èquipe intérimaire

Secteurs agricole et pesticides



26 26 26 26

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec



Victoriaville, le 22 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

N/Réf.:

7552-17-02-00713-01

401054609

Objet:

Dépôt de matières résiduelles fertilisantes non autorisées sur le lot 23 B

du rang 5, canton de Kingsey dans la municipalité de Saint-Lucien,

MRC de Drummond

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 juin 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

• Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré le 4 juin 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir avoir entreposé des matières résiduelles fertilisantes autres que celles autorisées.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant au manquement constaté, vous pouvez communiquer avec le soussigné au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 234 ou à l'adresse courriel <u>richard.caron</u> <u>@mddefp.gouv.qc.ca</u>.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

RC/at

Richard Caron, chef d'équipe Secteurs agricole et pesticides



Discritica sé sica a la du Contra da



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Victoriaville, le 13 juin 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

N/Réf.:

7552-17-02-00713-01

401037242

Objet:

Stockage et/ou épandage de matières résiduelles fertilisantes sans certificat d'autorisation sur les lots 23B et 26A, 5^e Rang, cadastre du canton de Kingsey dans la municipalité de Saint-Lucien

Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 mai 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

 Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé au stockage et à l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sans certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Stéphanie Boisvert au 819 752-4530, poste 222.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

RC/SB/at

Richard Caron, chef d'équipe Secteurs agricole et pesticides



Victoriaville, le 15 novembre 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

N/Réf.:

7710-17-02-07520-01

401087880

Objet:

Épandage non conforme sur le lot 2 943 965 de la municipalité de

Bécancour, MRC de Bécancour

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 novembre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

• Étant titulaire d'un certificat d'autorisation pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes en date du 18 juin 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir épandre le matériel sur les parcelles autorisées. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123 al.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures pour éviter que cette situation se reproduise.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Léga Kouassi Bebere au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 225 ou à l'adresse courriel lega.kouassibebere@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

62, rue Saint-Jean-Baptiste Est Victoriaville (Québec) G6P 4E3 Téléphone: 819 752-4530 Télécopieur: 819 752-1032

Internet : http://www.mddefp.gouv.qc.ca Courriel : centre-du-quebec@mddefp.gouv.qc.ca Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

DCV/LKB/at

Dumar Carrillo Vega Chef d'équipe par intérim Secteurs agricole et pesticides



Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Québec, le 1^{er} octobre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 4130, rue Lesage Sherbrooke (Québec) J1L 0B6

N/Réf.:

7710-03-02911-0A

401178205

Objet:

Épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) non conforme au

certificat d'autorisation

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 12 septembre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

• Étant titulaire d'une autorisation concernant le recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) délivrée le 23 mai 2013, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir, avoir épandu une partie de ces MRF sur des parcelles non prévues au certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

M Bureau de Québec 1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100 Québec (Québec) G2K 0B7 Téléphone : 418 644-8844 Télécopieur : 418 646-1214

Courriel: capitale-nationale@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca

☐ Bureau de Sainte-Marie 675, route Cameron, bureau 200 Sainte-Marie (Québec) GGE 3V7 Téléphone : 418 386-8000 Télécopieur : 418 386-8080

Courriel: chaudiere-appalaches@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet: http://www.mddelcc.gouv.qc.ca

Bureau de Montmagny 116, St-Jean-Baptiste Ouest, bur. C Montmagny (Québec) G5V 3B9 Téléphone: 418 248-0984 Télécopieur: 418 248-9669 Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Simard, technicienne, au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 249 ou à l'adresse courriel marie-claude.simard@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GG/MCS/nr

Guylaine Gaudreau, chef d'équipe Secteur agricole et pesticides රේග ග්ර

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 14 décembre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

N/Réf.:

7710-12-01-13081-212

401312422

Objet:

Entreposage non conforme des matières résiduelles fertilisantes situé sur le lot 286 de la concession de la rivière Bois-Clair, cadastre de la paroisse de Saint-Édouard, municipalité de Saint-Édouard-de-Lotbinière, Municipalité régionale de comté de Lotbinière

Mesdames. Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 24 septembre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée le 10 mars 2014 en vertu de la présente loi pour l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes, ne pas avoir respecté les conditions lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir, ne pas avoir installé d'affiche descriptive du projet et avoir entreposé des matières fertilisantes non autorisées (fumier de cheval). Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement

o Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches 1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100 Québec (Québec) G2K-0B7 Téléphoné: 418 644-8844

Télécopieur: 418 646-1214

☑ Bureau de Sainte-Marie 675, route Cameron, bureau 200 Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7 Téléphone : 418 386-8000 Télécopieur: 418 386-8080

Courriel: chaudiere-appalaches@mddelcc.gouv.gc.ca Internet: http://www.mddelcc.gouv.gc.ca

o Bureau de Montmagny 116, St-Jean-Baptisté Ouest, bureau C Montmagny (Québec) G5V 3B9 Téléphone: 418 248-0984 Télécopieur: 418 248-9669

distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre Mootz, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 309 ou à l'adresse courriel jean-pierre.mootz@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GG/JPM/nd

Guylaine Gaudreau, chef d'équipe Secteur agricole et pesticides Région Chaudière-Appalaches Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

ED 60 ର୍ଚ ନ୍ଦ

> Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

> > Sainte-Marie, le 24 janvier 2017

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Environnement Viridis inc. 1611, rue de l'Industrie Beloeil (Québec) J3G 4S5

N/Réf.:

7552-12-01-13081-181

401552601

Objet:

Entreposage non conforme de matières résiduelles fertilisantes

situé sur le lot P-1 bloc A et le lot 5 472 023, cadastre du Québec

dans la municipalité de Thetford Mines

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 octobre 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente Loi le 15 mars 2016 pour la restauration du couvert végétal de haldes de résidus miniers, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, à savoir, avoir entreposé des biosolides municipaux durant la période de retrait établie, soit entre le 1er octobre et le 1er novembre 2016 et avoir entreposé des sols A-B à l'intérieur d'une zone non autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Bureau de Ouébec 1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100 Québec (Québec) G2K 0B7 Téléphone: 418 644-8844 Télécopieur: 418 646-1214

☑ Bureau de Sainte-Marie 675, route Cameron, bureau 200 Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7 Téléphone: 418 386-8000 Télécopieur: 418 386-8080

Courriel: chaudiere-appalaches@mddelcc.gouv.qc.ca

Internet : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca

o Bureau de Montmagny 116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C Montmagny (Québec) G5V 3B9 Téléphone: 418 248-0984 Télécopieur: 418 248-9669

Nous vous demandons aussi de nous transmettre, d'ici le 14 février 2017, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

• 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre Mootz, inspecteur, au 418 386-8000, poste 309 ou à l'adresse courriel jean-pierre.mootz@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

GG/JPM/ml

Guylaine Gaudreau, chef d'équipe Secteur agricole et pesticides 22 62

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 26 juillet 2012

AVIS DE NON-CONFORMITE

Environnement Viridis inc. 3023, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 205 Québec (Québec) G1P 4C6

N/Réf.:

7552-12-01-13081-02

400935805

Objet:

Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 23 mars 2012

François Campagna inc. - La Durantaye

Mesdames, Messieurs.

Lors de l'inspection réalisée le 15 mai 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

Étant titulaire d'une autorisation pour le recyclage de matières résiduelles fertilisantes délivrée le 23 mars 2012, ne pas avoir respecté les conditions lors de réalisation du projet, à savoir que chaque entrée carrossable doit être munie d'une affiche décrivant le projet en cours.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 16 août 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre Mootz, technicien, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 309.

...2

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches 1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100 Québec (Québec) G2K 0B7 Téléphone: 418 644-8844 Télécopieur: 418 646-1214

☑ Bureau de Sainte-Marie 675, route Cameron, bureau 200 Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7 Téléphone: 418 386-8000 Télécopieur: 418 386-8080

Courriel: chaudiere-appalaches@mddep.gouv.qc.ca Internet: http://www.mddep.gouv.qc.ca

☐ Bureau de Montmagny 116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C Montmagny (Québec) G5V 3B9 Téléphone: 418 248-0984 Télécopieur: 418 248-9669

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

GG/JPM/nd

Guylaine Gaudreau, coordonnatrice

Secteur agricole

Région Chaudière-Appalaches